

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 octobre 2024

N°079/07-10-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absent : 0

Procurations : 3

Date de convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ donne procuration à Madame Nathalie VERDIER

Madame Marie-Louise WATTELIER donne procuration à Madame Betty THIMON

Monsieur Thomas GERACI donne procuration à Monsieur Pascal HEYMES

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance :

Cléo FERRON

AFFAIRE N°15

**FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Forfait mobilités durables –
Modification**

Monsieur le Maire rappelle que le « Forfait Mobilités Durables » (FMD), issu de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « FMD » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- ✓ À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique (Trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc...),
- ✓ À l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,

- ✓ En covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- ✓ En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le « FMD » est versé aux agents publics s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an sachant que l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Conformément à l'article L 3261-1 du Code du Travail, le « FMD » est également applicable aux agents de droit privé (Contrats PEC, apprentis...) de la Commune dans les conditions définies par le Décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Le montant du « FMD » est fixé par référence à l'Arrêté du 9 mai 2020 et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- ✓ 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- ✓ 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- ✓ 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 permet dorénavant l'extension du bénéfice du « Forfait Mobilité Durable » aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail. Dès lors, les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux agents publics et privés qui bénéficient :

- ✓ D'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- ✓ D'un véhicule de fonction,
- ✓ D'un transport mis à disposition gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « FMD » est subordonné au dépôt d'une déclaration annuelle sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration, dont le modèle est joint en annexe, certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « FMD » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cependant, un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Par conséquent, conformément à l'article 1 du Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « FMD » dans la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'organe délibérant de décider, par délibération, sa mise en application et d'en déterminer les modalités d'octroi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail, notamment son article L 3261-1,

Vu le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilités Durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilités Durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « FMD » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le « FMD » selon les modalités présentées ci-dessus,
- De dire que le versement du « FMD » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et interviendra sur le mois de janvier,
- De retirer l'ensemble des dispositions contenues dans la délibération n° 064 du 10 juillet 2023,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à l'exécution de la présente Délibération qui prendra effet à compter de l'année 2024 et de signer tout acte en découlant,
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'instaurer le « FMD » selon les modalités présentées ci-dessus,
- De dire que le versement du « FMD » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et interviendra sur le mois de janvier,
- De retirer l'ensemble des dispositions contenues dans la délibération n° 064 du 10 juillet 2023,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à l'exécution de la présente Délibération qui prendra effet à compter de l'année 2024 et de signer tout acte en découlant,
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

René Revy



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet